

Décision n° 2024-2533
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 13 novembre 2024
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société AMAZON KUIPER FRANCE S.A.S.
pour la station terrienne CDG502 RMB associée au satellite USASAT-NGSO-8A
d'un réseau indépendant du service fixe par satellite
sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2024-1308 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 20 juin 2024 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société AMAZON KUIPER FRANCE S.A.S. pour la station terrienne CDG502 RMB associée au satellite USASAT-NGSO-8A d'un réseau indépendant du service fixe par satellite sur le territoire national ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société AMAZON KUIPER FRANCE S.A.S., reçue le 26 avril 2024 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des armées en date du 5 juin 2024 ;

Décide :

- Article 1.** La décision n° 2024-1308 en date du 20 juin 2024 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.
- Article 2.** La société AMAZON KUIPER FRANCE S.A.S. est autorisée dans les bandes 17.7-20.2 GHz et 27,5-30 GHz à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision pour 10 ans.
- Article 4.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 5.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société AMAZON KUIPER FRANCE S.A.S.

Fait à Paris, le 13 novembre 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences